

Décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Powless* - Fiche d'information



Le 15 décembre 2025, la Cour d'appel fédérale (CAF) a rendu sa décision dans *l'affaire Canada (Procureur général) c. Powless* ([2025 CAF 226](#)) concernant l'appel interjeté par le Canada contre la décision rendue le 10 juillet 2025 par la Cour fédérale dans *l'affaire Powless c. Canada (Procureur général)* ([2025 CF 1227](#)).

La CAF a annulé la décision du ministère des Services aux Autochtones (SAC) de rejeter, en appel, la demande de Mme Powless fondée sur le principe de Jordan visant à obtenir la décontamination de sa maison pour ses deux petits-enfants, et a finalement rejeté l'appel du Canada contre la décision de la Cour fédérale.

La CAF a estimé que la décision d'appel de SAC rejetant la demande de Mme Powless en vertu du principe de Jordan était déraisonnable, car elle n'était ni justifiée, ni transparente, ni claire. La CAF a ordonné à SAC de réexaminer la demande en se fondant sur son raisonnement.

Cette affaire confirme que :

- SAC doit clairement démontrer que sa **prise de décision est conforme aux ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) sur le principe de Jordan**. La CAF a jugé qu'il était déraisonnable pour SAC de rejeter la demande principalement parce que l'élimination des moisissures n'était pas un service gouvernemental existant, sans expliquer clairement comment SAC était parvenu à cette conclusion. Plus précisément, les motifs doivent clairement illustrer comment SAC a appliqué les principes directeurs (besoins uniques de l'enfant, égalité réelle, services adaptés à la culture et intérêt supérieur de l'enfant), tels qu'énoncés dans les ordonnances du Tribunal, aux faits clés et aux questions centrales de l'affaire.
- SAC doit donner **des motifs clairs et compréhensibles** qui répondent aux informations contenues dans la demande lorsqu'il rend une décision. Dans cette affaire, la CAF a estimé que les motifs de refus de SAC n'expliquaient pas de manière adéquate pourquoi la

demande avait été rejetée.

- SAC doit tenir compte des **enjeux réels pour l'enfant** lorsqu'il rend une décision concernant une demande. La CAF a confirmé que SAC doit expliquer comment sa décision tient compte de la sécurité et de l'intérêt supérieur des enfants et qu'elle comprend les conséquences d'un refus pour un enfant. Dans cette affaire, la CAF a estimé que les motifs de refus de SAC ne démontrent aucune prise en compte des conséquences du refus sur les enfants, malgré les preuves médicales présentées avec la demande, notamment les conséquences sur la santé ou le risque d'intervention des services de protection de l'enfance compte tenu des conditions de vie dangereuses.

Cette décision réaffirme que les décisions prises par SAC en vertu du principe de Jordan doivent être **raisonnables, bien expliquées et fondées sur la situation particulière de l'enfant**. La décision confirme également **les ordonnances du Tribunal relatives au principe de Jordan et affirme que les ordonnances du Tribunal régissent la mise en œuvre et la prise de décision de SAC en matière de principe de Jordan**. Elle relève le niveau de responsabilité de SAC dans ses décisions concernant les demandes relatives au principe de Jordan et démontre que les tribunaux interviendront pour tenir SAC responsable si celle-ci ne respecte pas ces normes de son propre chef.

Cette fiche d'information contient des informations générales sur la décision Powless et ne constitue pas un avis juridique.

Impact

Cette décision peut avoir un impact sur les familles qui ont reçu des refus en vertu du principe de Jordan qui ne sont pas clairs ou qui semblent déconnectés des besoins réels de leur enfant.

Pour les familles, cette décision signifie que :

- Les décisions de SAC doivent être conformes aux ordonnances du Tribunal sur le principe de Jordan. SAC

doit clairement démontrer qu'il a statué sur une demande en se basant sur les informations contenues dans celle-ci, les besoins de l'enfant, l'égalité réelle, l'intérêt supérieur de l'enfant et la garantie d'une prestation de services adaptée à la culture.

- Les décisions et les raisonnements de SAC doivent être clairement expliqués et ne pas reposer sur des déclarations vagues, des réponses bureaucratiques ou des catégories générales. Les décisions doivent refléter le cadre décisionnel de SAC, ce qui signifie que lorsque les familles examinent la décision, elles doivent pouvoir voir quels critères ou considérations SAC a appliqués lors de l'examen de la demande et comment ceux-ci ont conduit à la décision finale.
- SAC doit démontrer qu'il a pris en compte les répercussions réelles de sa décision sur l'enfant, notamment sur sa santé et sa sécurité.
- Les tribunaux peuvent exiger que SAC réexamine les décisions qui ne sont pas correctement motivées, même si le résultat final n'est pas garanti de changer.

La décision de la CAF ne signifie pas que SAC doit approuver l'élimination des moisissures dans les maisons dans chaque demande fondée sur le principe de Jordan. Elle confirme plutôt que les familles ont droit à des décisions claires, équitables et fondées sur les ordonnances du Tribunal concernant le principe de Jordan et la situation de chaque enfant.

Analyse et décision de la Cour d'appel fédérale

La CAF a procédé à sa propre analyse du caractère raisonnable de la décision d'appel de SAC rejettant la demande de Mme Powless en vertu du principe de Jordan concernant l'élimination des moisissures médicalement nécessaire dans le logement de ses deux petits-enfants et a finalement rejeté l'appel du Canada contre la décision de la Cour fédérale.

Critère de contrôle

La CAF a convenu que le caractère raisonnable était la norme appropriée pour examiner la décision de SAC. Contrairement à la Cour fédérale, qui s'est davantage concentrée sur la question de savoir si SAC avait correctement appliqué le principe de Jordan, la CAF s'est concentrée sur la question de savoir si SAC avait clairement justifié sa décision. La CAF a procédé à sa propre

évaluation du caractère raisonnable de la décision de SAC.

Caractère raisonnable de la décision de SAC

La CAF a conclu que les raisons invoquées par SAC pour rejeter la demande fondée sur le principe de Jordan n'étaient pas justifiées. La CAF n'a pas exprimé d'opinion sur la décision de SAC, mais a plutôt contesté le fait que SAC n'ait pas expliqué cette décision de manière adéquate et transparente. La CAF a estimé que la décision de SAC :

- Ne reflétait pas fidèlement les conclusions du comité d'examen externe composé d'experts ;
- N'expliquait pas en quoi la décision est conforme au cadre juridique établi par les ordonnances du Tribunal relatives au principe de Jordan.
- Ne traite pas de manière adéquate les questions centrales ou les points clés dans son raisonnement ;
- De démontre pas que les risques graves pour la santé et la sécurité des enfants ont été pris en considération de manière significative.

Recours

La CAF a rejeté l'appel du Canada et a renvoyé l'affaire à SAC afin qu'il réexamine la demande conformément aux conclusions de la CAF. Cela signifie que SAC doit réexaminer la demande et fournir des motifs qui expliquent clairement en quoi la décision est conforme aux ordonnances du Tribunal sur le principe de Jordan, aux preuves et à la situation des enfants.

Contexte

Mme Powless, une grand-mère des Premières Nations, s'occupe de ses deux petites-filles, toutes deux asthmatiques. La famille vit dans une habitation multigénérationnelle située dans une communauté et contaminée par des moisissures, ce qui a considérablement aggravé la santé des enfants, provoquant des quintes de toux fréquentes, une intolérance à l'exercice et des absences à l'école.

En juin 2022, Mme Powless a présenté une demande en vertu du principe de Jordan pour l'élimination des moisissures et un logement temporaire pendant les réparations. Sa demande détaillait les effets néfastes de l'exposition aux moisissures et du logement inadéquat sur la santé de ses petites-filles et comprenait les devis des entrepreneurs pour les travaux.

En janvier 2024, SAC a rejeté la demande, affirmant que les rénovations majeures ne relevaient pas du champ d'application du principe de Jordan et que la demande ne établissait pas un lien suffisant entre les services demandés et les besoins des enfants. Mme Powless a fait appel, mais SAC a rejeté la demande. Elle a demandé un contrôle judiciaire, qui a été abandonné lorsque SAC a accepté de réexaminer la demande.

En septembre 2024, SAC a de nouveau rejeté la demande, concluant que le principe de Jordan ne s'applique pas à l'élimination des moisissures, car il ne s'agit pas d'un service gouvernemental existant. Mme Powless a fait appel une fois de plus et a demandé le financement des frais de défense.

En novembre 2024, le Comité d'examen externe d'experts a examiné l'appel. Tout en reconnaissant l'urgence de la situation sanitaire des enfants, le Comité a confirmé le refus, estimant que la demande équivalait à une rénovation majeure hors du champ d'application du principe de Jordan. Le Comité a fortement conseillé à la famille de déménager en raison des conditions de logement dangereuses, mais a refusé le financement demandé.

Plus tard dans la même journée, le sous-ministre adjoint (SMA) de SAC, en tant que décideur final, a émis une lettre de refus s'appuyant en partie sur le rapport du comité. Le SMA a conclu que le principe de Jordan ne s'appliquait pas, car la demande n'était pas liée à un service gouvernemental existant et que le principe de Jordan ne s'étendait pas aux rénovations. Le SMA a également rejeté l'appel concernant les frais de défense. Mme Powless a demandé un contrôle judiciaire de cette décision et, le 10 juillet 2025, la Cour fédérale a statué en sa faveur. La Cour fédérale a estimé que SAC avait adopté une approche trop restrictive du principe de Jordan, qu'elle n'avait pas correctement pris en compte la santé et l'intérêt supérieur des enfants et qu'elle n'avait pas appliqué le principe de l'égalité réelle. La Cour fédérale a annulé la décision et l'a renvoyée à SAC pour réexamen.

Le 11 août 2025, le Canada a déposé un avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale afin de faire annuler cette décision.

Pour plus d'informations sur le principe de Jordan, y compris des fiches d'information et les dernières mises à jour sur l'affaire devant le Tribunal, veuillez consulter jordansprinciple.ca.